

	gereux mentionnés à l'article R. 511-10.		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	60 t/j	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.	370 kW	E
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	3,2 t/j	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	130 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	1 071 m ³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Article 3 : Institution de garanties financières

Il est inséré les articles suivants à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé :

Article 4 bis 1 : Champ d'application

La société G2R IMMO, située 64 Quai de Loire à FOURCHAMBAULT, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 4 bis 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2711	<u>Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</u>
2713	<u>Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</u>
2714	<u>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</u>
2716	<u>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</u>
2718	<u>Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux</u>
2790	<u>Traitement de déchets dangereux</u>
2791	<u>Traitement de déchets non dangereux</u>

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières aux Bachelors

Article 4 bis 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 323 179 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2014, soit 700,5.

Le taux de la TVA applicable lors de l'établissement de cet arrêté préfectoral est de 20 %.

Article 4 bis 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières, sous la forme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, est le suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 bis 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 bis 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 4 bis 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 4 bis 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du

Article 4 bis 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 bis 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 bis 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets inertes : 0 tonne

Déchets non dangereux : 1 670 tonnes

Déchets dangereux : 687 tonnes

Article 4 : Mesures exécutoires**Article 4.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4.2 – Publicité

toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FOURCHAMBAULT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société G2R IMMO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société G2R IMMO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FOURCHAMBAULT et à la société G2R IMMO.

Fait à Nevers, le 31 AOUT 2015
Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

1/4

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2015-P-1444 *ception*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations exploitées par la société RHODIA OPÉRATIONS implantée
sur le territoire de la commune de CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 d'autorisation d'exploitation de la société RHODIA OPERATIONS en date du 11 avril 2007, modifié ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société RHODIA OPERATIONS – CI Saint Roch – BP25 – 58501 CLAMECY par courrier du 17 décembre 2013 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 juillet 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé 40 rue de la Haie-Coq, AUBERVILLIERS dans le département de la Seine-Saint-Denis, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations pour son établissement, sis CI Saint Roch à CLAMECY dans le département de la Nièvre.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
3410-b	Fabrication de produits chimiques organiques

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 344 295 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2014, soit 700,5.

Le taux de la TVA applicable lors de l'établissement de cet arrêté préfectoral est de 20 %.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- *a minima* tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 3 du présent arrêté...

Déchets inertes : 0 tonne
Déchets non dangereux : 30 tonnes
Déchets dangereux : 472 tonnes

Article 12 : Mesures exécutoires

Article 12.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CLAMECY pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CLAMECY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RHODIA OPERATIONS.

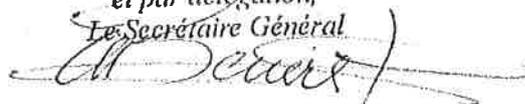
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RHODIA OPERATIONS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CLAMECY, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLAMECY et à la société RHODIA OPERATIONS.

Fait à Nevers, le 31 AOUT 2015
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

1/4

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2015-P-1144 octies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations exploitées par la société SONIRVAL implantée
sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 d'autorisation d'exploitation de la société SA Société Nivernaise de Valorisation – SONIRVAL en date du 13 juillet 2000, modifié ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SA Société Nivernaise de Valorisation – SONIRVAL – 38 route de Vauzelles – 58600 FOURCHAMBAULT par courrier du 9 avril 2014 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 juin 2015 ;

.../...

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société SA Société Nivernaise de Valorisation – SONIRVAL, située 38 route de Vauzelles à FOUR-CHAMBAULT, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux
2791	Traitement de déchets non dangereux
3520	Incinération ou coïncinération de déchets

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 707 774 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2014, soit 700,5.

Le taux de la TVA applicable lors de l'établissement de cet arrêté préfectoral est de 20 %.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du docu-

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- *a minima* tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets inertes : 100 tonnes
Déchets non dangereux : 5 538 tonnes
Déchets dangereux : 140 tonnes

Article 12 : Mesures exécutoires**Article 12.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FOURCHAMBAULT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SONIRVAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SONIRVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FOURCHAMBAULT et à la société SONIRVAL.

Fait à Nevers, le 31 AOUT 2015
Le Préfet

Pour le Préfet

Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE
PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2015/ 0328
modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2015/0242 du 15 juin 2015
portant adhésions de communes et d'EPCI
au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre »
pour la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18;

VU l'arrêté préfectoral n° FDC/2/74/136 du 15 juillet 1974 modifié portant création du syndicat mixte dénommé « Intersyndicat des eaux de Puisaye-Forterre »,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2010/0074 du 22 février 2010 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte en « Fédération des Eaux de Puisaye Forterre »,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2010/0427 du 29 septembre 2010 portant adhésion de communes au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre »,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0476 des 25 et 28 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre (restitution de la compétence service public d'assainissement non collectif aux communes),

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2013/0518 des 23 et 27 décembre 2013 portant adhésion des communes nivernaises d'Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand et Saint-Vérain au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » au 1er janvier 2014,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2014/0199 des 6 et 11 juin 2014 portant adhésion des communes d'Arceau, Bussy-en-Othe, Cézy, Chamvres, Esnon, Escolives Sainte-Camille, Fontenay-sous-Fouronnes, La Celle St Cyr, Lichères sur Yonne, Looze, Paroy sur Tholon, Poilly-sur-Tholon, Rousson, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Verlin et Vincelottes, de la Communauté de communes de Forterre Val d'Yonne (au titre de l'ex

Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne) ainsi que du SIEPA Dixmont-Les Bordes au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » au 1er janvier 2014,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye est adhérente au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » au titre de l'ex CC des Coteaux de la Chanteraine,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Forterre Val d'Yonne est adhérente au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » au titre de l'ex CC du Pays de Coulanges-sur-Yonne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan est adhérente au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye-Forterre » au titre de l'ex CC Morvan Vauban,

CONSIDERANT que la commune de Lichères-sur-Yonne est adhérente à la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan,

CONSIDERANT que la commune d'Esnon est adhérente à la Communauté de Communes Seignelay-Brienon,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

ARRETENT

Article 1er : La liste des collectivités ayant transféré la compétence « SPANC », annexé à l'arrêté du 15 juin 2015, est modifiée.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté se substitue à celle précédemment en vigueur.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

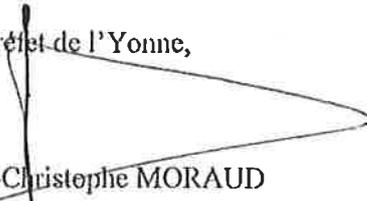
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, le Directeur régional des finances publiques de la région Centre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le Président de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, le Président de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye, le Président de la Communauté de communes de Forterre Val d'Yonne, le Président de la Communauté de Communes Orée de Puisaye, le Président de la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne, le Président de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon, le Président de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, le Président du SIEPA Dixmont-Les Bordes et les Maires de toutes les communes adhérentes à titre individuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

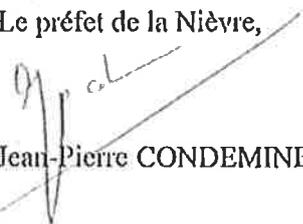
Auxerre, le **18 AOUT 2015**

Le préfet de l'Yonne,


Jean-Christophe MORAUD

Nevers, le **18 AOUT 2015**

Le préfet de la Nièvre,


Jean-Pierre CONDEMINE

**Liste des communes et EPCI adhérent
à la Fédération des eaux de Puisaye pour la compétence SPANC
annexée à l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2015/0328 du 18 AOUT 2015**

AILLANT-SUR-THOLON	LA FERTE-LOUPIERE	SAINTE-SAUVEUR-EN-PUISAYE
ARMEAU	LAIN	SAINTE-COLOMBE
BEAUVOIR	LAINSECQ	SAINTS
BEON	LALANDE	SRMRNTRON
BLENEAU	LES ORMES	SENAN
BRION	LEUGNY	SEPREAUX
BUSSY EN OTHE	LEVIS	SOMMECAISE
CEZY	LOOZE	SOUGERES-EN-PUISAYE
CHAMPCEVRAIS	MERRY-LA-VALLÉE	TAINGY
CHAMPIGNELLES	MERRY-SEC	TANNERRE-EN-PUISAYE
CHAMPLAY	MIGE	THURY
CHAMPVALLON	MOLESME	TOUCY
CHAMVRES	MOUPFY	TREIGNY
CHARENTENAY	MOULINS-SUR-OUANNE	VERLIN
CITASSY	MOUTIERS-EN-PUISAYE	VILLECIEN
COULANGERON	NEUILLY	VILLENUEVE-LES-GENETS
COULANGES-LA-VINEUSE	OUANNE	VILLEVALIER
COURSON-LES-CARRIERES	PARLY	VILLIERS-SAINTE-BENOIT
CUDOT	PAROY-SUR-THOLON	VILLIERS-SUR-THOLON
DIGES	POILLY-SUR-THOLON	VINCELLES
DRACY	POURRAIN	VINCHLOTES
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	PRECY-SUR-VRIN	
EGLÉNY	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	CC de l'Orée de Puisaye (au titre de l'ex CC des Coteaux de la Chantrelle)
ESCAMPS	ROUCHERES	CC de Fontaine Val d'Yonne (au titre de l'ex CC du Pays de Coulanges S/ Yonne)
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	ROUSSON	CC de Seligney-Brienon
FONTAINES	SAINPUITS	CC Avallon-Vézelay-Morvan (au titre de l'ex CC Morvan Vauban)
FONTENAILLES	SAINTE-AUBIN-CHÂTEAU-NEUF	SEPA Dixmont- Les Bordes
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	SAINTE-AUBIN-SUR-YONNE	
FONTRNOY	SAINTE-JULIEN-DU-SAULT	ARQUIAN (58)
FOURONNES	SAINTE-MARTIN-SUR-OCRE	BITRY (58)
GUERCHY	SAINTE-AUBIN-LE-VIEIL	BOUHY (58)
GY L'EVÊQUE	SAINTE-AUBIN-THIZOUAILLE	DAMPPIERRE-SOUS-BOUHY (58)
JOIGNY	SAINTE-PRIVE	SAINTE-AMAND (58)
LA BELLE-SAINTE-CYR	SAINTE-ROMAIN-LE-PREUX	SAINTE-VERAIN (58)

2015-DDT- 1148



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

<><><>

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

<><><>

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-004 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 29 octobre 2014 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, Mme Amélie DUCROT, chef du bureau comptabilité marchés publics,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et son adjointe, Mme Marie Hélène CASTAGNE,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et son adjointe Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, et son adjoint M. Richard WOZNIAK,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole, et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales, et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN, son adjoint,
- Mme Françoise DELAGE, chef de l'agence territoriale de Nevers par intérim,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon,
- M. Alain SAUVAGEOT, chef de l'agence territoriale de Clamecy.

ARTICLE 3 : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 SEP. 2015

Le Directeur départemental,



Yves CASTEL

ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Direction des Agences	Luc GUYOT Françoise DELAGE Xavier PETIT Alain SAUVAGEOT	50 000 3 000 3 000 3 000
Mission Animation et d'Accompagnement des Territoires (MAAT)	Luc GUYOT Jean-Michel MADELAIN	50 000 3 000
Secrétariat général (SG)	Christine LE METAYER Sylvie POPINEAU Amélie DUCROT Nathalie CALLEWAERT Christelle MAURES	50 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service Aménagement du Territoire et Habitat (SATH)	Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET Marie-Hélène CASTAGNE Françoise LARONDE Francis CLUZEL	50 000 3 000 3 000 3 000
Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques (SSPR)	Samuel GUILLOU Richard WOZNIAK Vincent POLNY Matthieu BOTTERO Olivier CORNET Fabrice THIERRY DE REMBAU	50 000 3 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	Joël PLU Céline GAY-MITAUULT	50 000 3000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	Florent MITAULT Odile BERTHELOT Christine GAZET Magali JOVER	50 000 3 000 3 000 3 000



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées
N° 2015-P- 1145

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs en vue des élections
des juges au tribunal de commerce de Nevers
des 14 et 27 octobre 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles R. 49, R. 52, R. 54 alinéa 1, R. 62, R. 63 alinéa 1 et R. 68 ;

VU le code de commerce et notamment l'article R. 723-7 ;

VU le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre-Mer ;

VU la circulaire JUSB1514816C du 19 juin 2015, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2015 des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-926 du 20 juillet 2015 portant convocation des électeurs en vue des élections des juges au tribunal de commerce de Nevers des 14 et 27 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que quatre sièges de juge au tribunal de commerce de Nevers sont à pourvoir au titre de l'année 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : le collège électoral est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale,
- des juges en exercice au sein de cette juridiction,
- des anciens juges du tribunal de commerce, uniquement s'ils en ont fait la demande.

.../...



Article 2 : une commission d'organisation des élections, composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le Premier Président de la cour d'appel, chargée de veiller à la régularité du scrutin, procédera au dépouillement, au recensement des votes et à la proclamation des résultats.

Article 3 : les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, pour le 1er tour de scrutin, le **mercredi 14 octobre 2015 à 9 h 00**.

En cas de second tour, elles auront lieu le **mardi 27 octobre 2015 à 10 h 30**.

Article 4 : ces opérations seront réalisées au siège du tribunal de commerce de Nevers, 19, rue Saint-Martin à Nevers.

Article 5 : les opérations de vote se dérouleront exclusivement par correspondance.

Article 6 : il appartient aux électeurs de s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin, aux fins de faire parvenir leur vote aux services compétents.

Article 7 : le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification et publication.

Un recours gracieux, auprès du Préfet de la Nièvre ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° 2015-P-926 du 20 juillet 2015 portant convocation des électeurs en vue des élections des juges du tribunal de commerce de Nevers des 14 et 27 octobre 2015 est abrogé.

Article 9 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au Premier Président de la cour d'appel de Bourges,
- au Procureur général près la cour d'appel de Bourges,
- au Président du tribunal de grande instance de Nevers,
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers,
- au Président du tribunal de commerce de Nevers
- à l'ensemble des électeurs.

Fait à Nevers, le - 1 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

